Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 novembre 2026
(OR. en)

15316/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0344 (NLE)

COPEN 415
JUSTCIV 133
FREMP 343
JAI 1377

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 novembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 597 annex
Objet:	ANNEXE à la Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, en ce qui concerne les questions non liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 597 annex.

p.j.: COM(2026) 597 annex

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.11.2026
COM(2026) 597 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

Proposition de décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union, de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, en ce qui concerne les questions non liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale

ANNEXE 1

DECLARATION DE L'UNION EUROPEENNE SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, DE LA CONVENTION

L'Union européenne (ci-après l'«Union») considère que la convention pour la protection de la profession d'avocat n'a pas d'incidence sur les règles du droit de l'Union régissant l'étendue et les conditions du secret professionnel applicables dans le cadre des procédures visant à faire respecter le droit de l'Union, telles qu'elles sont déterminées par celui-ci et, en particulier, telles qu'elles sont établies par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

DECLARATION DE L'UNION EUROPEENNE SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 3, DE LA CONVENTION

L'Union européenne (ci-après l'«Union») comprend que sa contribution au financement des activités du Groupe d'experts sur la protection de la profession d'avocat (GRAVO) et du Comité des parties sera établie par le Comité des ministres, à la suite d'un accord avec l'Union sur le calcul de cette contribution, qui tiendra compte du fait que l'Union adhère à la convention pour la protection de la profession d'avocat aux côtés de ses États membres.

DECLARATION DE L'UNION EUROPEENNE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la convention pour la protection de la profession d'avocat (ci-après la «convention»), l'Union européenne précise que la convention s'applique, en ce qui la concerne, aux territoires où les traités de l'UE s'appliquent en vertu de l'article 52 du traité sur l'Union européenne (traité UE) et dans les conditions prévues, entre autres, à l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En particulier, compte tenu du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité UE et au TFUE, l'Union européenne note que la convention n'est pas applicable à l'égard du Danemark en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale. [En outre, compte tenu du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité UE et au TFUE, l'Union européenne note que la convention n'est pas applicable à l'égard de l'Irlande en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale.]

DECLARATION DE L'UNION EUROPEENNE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la convention pour la protection de la profession d'avocat (ci-après la «convention»), l'Union européenne (ci-après l'«Union») déclare que, aux fins de l'article 3, point a), de la convention, le terme «avocat» désigne toute personne physique qui est qualifiée et autorisée à exercer la profession d'avocat sous l'un des titres professionnels mentionnés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et qui n'est pas liée à son client par un rapport d'emploi.

RESERVE DE L'UNION EUROPEENNE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

L'Union européenne (ci-après l'«Union») déclare qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i), de la convention pour la protection de la profession d'avocat (ci-après la «convention») aux agents représentant les institutions, organes et organismes de l'Union qui sont, conformément à l'article 2, paragraphe 3, point b), de la convention, habilités par une juridiction ou une autorité juridictionnelle internationale ou un organe établi par une organisation internationale à conseiller ou intervenir dans le cadre d'une procédure devant cette juridiction, cette autorité ou cet organe.